

COMMUNE DE LEGNY

Règlement local de Publicité, enseignes et pré-enseignes

Le Maire de la Commune de Légny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.583-7),

Vu le code de la route, livre IV, titre 1er chapitre VIII, R418-1 à R418-9, et les articles R110-2 et R411-2 Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal du 31 octobre 2005 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinions et des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 du Code de l'environnement),

Vu la délibération du 24 juin 2024 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité

PREAMBULE

Avec ses 400 hectares (dont 50% couverts par des terrains agricoles et naturels), la commune de Légny couvre un territoire qui s'étend de part et d'autre de l'Azergues, établissant ses limites de territoire avec les communes de Sarcey, St Vérand, le Breuil, le Val d'Oingt et Bagnols. Elle est traversée par trois départementales très structurantes : la RD 385 qui irrigue toute la Vallée d'Azergues, la RD 338 qui assure la liaison Tarare-Villefranche S/Saône et la RD 13 qui rejoint Valsonne, ces trois axes se réunissant au lieu-dit Ponts-Tarrets.

A travers la Communauté de Communes Beaujolais Pierres-Dorées, Légny est intégré au SCOT du Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle supra-communale.

La Commune de Légny appartient au Beaujolais Pierres Dorées qui tire son identité de la nature de la roche-mère présente dans son sous-sol. Ce territoire compris entre l'Azergues et la Saône, se révèle à travers son habitat qui a fait de cette pierre dorée le matériau de prédilection pour la construction des villages.

Le caractère attractif de la commune est avéré en raison :

- De son cadre de vie de qualité
- De la desserte par la gare qui permet de relier la polarité lyonnaise pour des trajets domicile/travail., de sa situation privilégiée – carrefour naturel de trois vallées et de sa proximité (10 mn en voiture) avec l'un des échangeurs de l'A89.
- De la présence de services et surtout de commerces de proximité en densité conséquente à l'échelle de la commune sur le secteur des Ponts Tarrets.

La commune apparaît plutôt attractive sur le plan économique. Cette situation est liée à sa position sur un axe de passage important. Le quartier des Ponts Tarrets constitue le site de développement économique principal en fort développement ces dernières années par densification du tissu urbain historique et par reprise des anciens locaux. Une densification commerciale et de services s'est opérée en lien avec les déplacements pendulaires. Les derniers bâtiments ou espaces vacants ont été repris, et des besoins s'expriment pour des extensions des activités présentes. La commune est aussi un point de départ ou est traversée par des circuits de randonnées, inscrits dans un vaste réseau de parcours tous modes. La présence d'activités existantes comme la restauration et les hébergements touristiques peut constituer un point d'appui pour le développement des loisirs et du tourisme.

C'est pourquoi la préservation de ce cadre de vie est un objectif pour les Elginois et leur municipalité. Au-delà de ses activités commerciales et de production agricole, Légy dispose d'atouts importants dans le domaine touristique notamment avec la Forêt de la Flachère très prisée et avec la Voie du Tacot qui constitue un axe de randonnées pédestres reconnu.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement définissant les prescriptions auxquelles devront répondre la publicité, les enseignes et pré-enseignes qui s'inscrive pleinement dans l'esprit du PADD (Programme d'Aménagement et de Développement Durable) du plan local d'urbanisme (PLU) de Légy afin de protéger et mettre en valeur les richesses naturelles, le paysage et garantir son cadre de vie de qualité.

La commune ayant conservé sa compétence en matière d'urbanisme, elle peut élaborer son propre règlement local de publicité.

Objectifs

Cette élaboration a pour objectifs :

- D'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation nationale,
- De diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et pré-enseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière,
- D'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial,
- De réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain et paysager de Légy (5m² affiche et encadrement compris),
- De fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie,
- De simplifier notamment les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et pré-enseignes telles que prévues par la réglementation nationale.

Règlement

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} - Dispositions Générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes

Il s'ensuit que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

En application de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et pré enseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement (arrêté + plan) est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Il définit une zone de publicité sur laquelle sont autorisées sous condition la pose d'enseignes. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Article A-2 : Documents graphiques

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la commune de Légy est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50m² scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- gouttières à colle ;
- passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux ou neutre
- Jambes de forces, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 48 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé

ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non-lumineuses, lumineuses ou éclairées, publicités lumineuses

Les enseignes et pré-enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les murs et clôtures aveugles et non aveugles saufs dispositions spécifiques.
- sur les murs de soutènement,
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises

Pour ce qui concerne l'éclairage des enseignes en façade parallèle elles doivent être :

- Soit éclairées de l'intérieur
- Soit par spots

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin de l'activité.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Les enseignes et pré-enseignes lumineuses, numériques ou éclairées autorisées selon le présent règlement doivent être éteints au plus tard entre 20h30 et 7h.

Article A-7 : Autorisations

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis.

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la Commune de Légy : Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords. Une attention toute particulière devra être apportée dans le choix des couleurs, afin d'être en harmonie avec les palettes du PLU retenues pour les façades des constructions, sauf enseignes nationales.

- Respect de l'architecture du bâtiment : Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.

- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes : Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.

- Lisibilité des informations routières : Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière, et ce conformément au code de la route.

- Qualité de vie des habitants : Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

- Développement durable : Tout dispositif trop consommateur en énergie pourra se voir refuser l'autorisation. Les équipements de nouvelle technologie à faible consommation d'énergie sont à privilégier (diodes électroluminescentes...).

Respect de la vie privée : un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 21h et 8h.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents). Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées. Le pétitionnaire utilisera le formulaire du CERFA N°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents)

Article A-9 : zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, dans les espaces végétalisés à mettre en valeur, les zones naturelles et les zones agricoles, ainsi que les zones de hameaux, au sens du Code de l'urbanisme et du PLU de la Commune, et sur les terrains comportant des éléments remarquables conformément au PLU de la Commune.

De manière générale, toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement

Article A-10 : définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m².

- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25% de sa surface.

- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- La façade : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composants la façade.

- Fil de l'eau : point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, en général le caniveau.

TITRE I: DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'environnement, la publicité et les pré-enseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des pré-enseignes telles que prévues par l'article L581-19 du Code de l'Environnement.

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré-enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôture, baies des devantures commerciales

Elles sont uniquement admises sur le secteur des Ponts-Tarrets, sur un périmètre situé de part et d'autre de la RD 385 comprise entre le Rond-Point situé à hauteur de la sortie du parking de la Gare et l'intersection avec la RD 338 à hauteur de la Voie SNCF d'autre part, et sur le périmètre de la ZAC de la Gare.

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures ni sur les murs de clôtures.

Les publicités et pré enseignes sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 2 m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m²
- Un seul dispositif par pignon, façade ou mur aveugle est admis
- Les dispositifs sont implantés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles et dans tous les cas à 0.50 mètre au moins de toute arête du support. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit ou sous le prolongement de celle-ci.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 3.5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.

Article 1-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré-enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont uniquement admises sur la section de la RD 385 comprise entre le Rond-Point situé à hauteur de la sortie du parking de la Gare et l'intersection avec la RD 338 à hauteur de la Voie SNCF d'autre part, et sur le périmètre de la ZAC de la Gare.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Article 1-2-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.

Enseignes perpendiculaires : Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité. La surface maximale unitaire est de 0,80 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre. Les fils néon sont interdits

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1^{er} étage
Les enseignes sur terrasse et balcon sont interdites.

- Article 1-2-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé.

La dimension du message ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 3 m².

La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.

Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés. Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres et leur largeur 0.80 mètre.

Il n'est autorisé qu'un seul et unique totem par parcelle. Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

Article 1-3 Enseignes et pré-enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles de caractère associatif appartement à la Commune de Légy ou au territoire communautaire exclusivement

Elles doivent obligatoirement être installées dans les cadres préinstallés par la commune. Elles sont d'une dimension de 410 mm x 50 mm maximum. Les bâches sont autorisées à hauteur du Rond Point venant de Lyon avec des fixations appropriées aux supports existants dans l'espace enherbé après le panneau de sortie de la commune.

Leur installation ne peut intervenir que 15 jours au plus avant l'organisation de la manifestation et être retirée dans les 3 jours suivant ladite manifestation.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m². L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité n'y est admise que sur les abris destinés au public. Sa surface ne peut excéder 2 m² par face. Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

Article 1-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis à disposition du public en Mairie

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Villefranche S/Sâone dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté, hormis les exceptions prévues par l'article R581-88 du Code de l'environnement.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété publique ou privée.

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipment, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône

A Légny, le 24 juil 2024

Madame Sylvie Jovillard
Maire de LÉGNY

